

CONCRETISER L'EDUCATION, LA SCOLARITE ET LA FORMATION INCLUSIVE !
Depuis les structures d'accueil de la petite enfance jusqu'à l'université

REVENDEICATION DE L'APF - Décembre 2011



De la petite enfance à la majorité, et au-delà, l'éducation, l'accès universel au savoir sont tout à la fois un droit fondamental et une obligation citoyenne. Aller à la crèche, à la maternelle à l'école, au collège et au lycée, faire des études et se former de façon générale, avoir des activités éducatives et de loisirs avec des jeunes de son âge, quoi de plus naturel ?

Et pourtant, lorsque survient une situation de handicap, la réalité est souvent bien différente pour les jeunes et leur famille.

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « *toute personne a le droit à l'éducation [...]. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* » (art. 26).

Pour sa part, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que les Etats parties doivent veiller à ce que « *les personnes en situation de handicap ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général* »¹.

Les temps de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité et de la formation initiale sont des périodes essentielles pour le développement social de tous. En droite ligne de ces deux textes fondamentaux, l'APF revendique une éducation inclusive, quelle que soit la situation de handicap de l'enfant ou du jeune pour permettre à chacun de vivre, grandir, s'épanouir et apprendre sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette approche résolument inclusive doit se concrétiser à chaque temps de parcours d'éducation ou de formation de l'enfant ou du jeune, en prenant en compte ses capacités et ses projets :

- l'accueil de la petite enfance,
- la scolarité en primaire, au collège et au lycée,
- la formation professionnelle initiale et la formation supérieure.

¹ Voir en annexe l'article 24 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

CONCERNANT TOUS LES AGES ET TOUS LES LIEUX D'EDUCATION ET DE FORMATION

L'APF constate que :

- l'**inaccessibilité** de nombreux lieux d'accueil de la petite enfance, de scolarité, de formation professionnelle et universitaires ;
- l'**absence fréquente de mise en œuvre de mesures appropriées** pour l'accueil de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation de handicap dans les établissements de droit commun : adaptation du mobilier scolaire ou universitaire, des outils et des méthodes pédagogiques, mobilisation des cursus, des aides techniques et humaines... ;
- le **manque d'information et de formation des personnels** qui accueillent, encadrent et forment, à la compréhension et à l'accompagnement des situations de handicap, des plus simples aux plus complexes ;
- le **refus fréquent d'accueil, de scolarisation ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur** au motif que toutes les aides nécessaires ne sont pas réunies (notamment en ce qui concerne l'aide humaine) ;
- l'**insuffisance de concertation** – et donc de coopération - entre les professionnels des lieux d'accueil, les jeunes, leur famille et le cas échéant les équipes médico-sociales pour rechercher les solutions les plus appropriées au regard du projet de l'enfant ou du jeune ;
- les **choix impossibles** devant lesquels sont encore placées de nombreuses familles, entre la nécessité d'accompagnement, l'équilibre du cercle familial, le maintien de leurs ressources, la nécessité de rémunérer des aidants professionnels ;
- une **tendance des pouvoirs publics à instrumentaliser l'approche inclusive à des fins économiques et budgétaires** en réduisant les moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- une **réduction des moyens** dans les secteurs de la petite enfance, de l'éducation, de la scolarité et de la formation professionnelle et universitaire qui ne facilite en rien l'accueil ;
- des **statistiques partielles et en trompe-l'œil** qui peuvent fausser l'analyse des conditions d'accueil des enfants, des adolescents de jeunes adultes en situation de handicap dans les structures d'éducation et de formation de droit commun.

L'APF revendique :

❖ Une accessibilité universelle aux savoirs par :

- un **plan d'investissement** par les collectivités locales (communes, départements et régions), l'Etat et les universités **pour la mise en accessibilité de tous les espaces d'accueil** de la petite enfance, scolaires, universitaires et de formation professionnelle ;
- la mise à disposition auprès de l'enfant, adolescent ou jeune adulte, dans tous les lieux d'accueil, de **professionnels et personnels formés** pour un accompagnement humain adapté aux besoins, dans une approche d'accessibilité universelle ;
- la **généralisation de la conception universelle²** pour tous les mobiliers et outils éducatifs à tous les niveaux de l'éducation (jeux et jouets conçus pour tous, programmes conçus pour tous, tables et tableaux à hauteur variable, estrades accessibles...) ;
- la **sensibilisation régulière à la diversité, dont font parties les situations de handicap**, de tous les personnels, des parents, des enfants, adolescents et jeunes adultes de chaque établissement ;
- **l'obligation pour tout lieu d'accueil de mettre en place les mesures appropriées adéquates**, financées par les budgets de droit commun, pour prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant ou jeune en matière :
 - o d'adaptation des contenus et des supports d'enseignement ou d'activités,
 - o d'adaptation des pratiques pédagogiques,
 - o d'aménagement des emplois du temps,
 - o d'adaptation des modalités d'évaluation des connaissances,
 - o de mise en place et de financement d'aides techniques et d'accompagnements humains appropriés,
 - o de mise à disposition d'espaces de soins et de rééducation (kinésithérapie, ergothérapie, ...)
- la **sensibilisation** régulière à la diversité des situations de handicap de tous les personnels, les autres parents, les autres enfants, adolescents et jeunes adultes de chaque établissement.

❖ Une place plus juste des parents et de la famille dans le parcours éducatif par :

- la **reconnaissance dans les faits de la primauté, de la légitimité et de la compétence des parents** et des responsables légaux à assumer leur responsabilité éducative auprès de leurs enfants ;

² On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

- **le respect, parallèlement, du principe de libre-choix de l'enfant ou du jeune** en fonction de son âge concernant son éducation et son projet de vie ;
- **l'appui possible de professionnels pour un choix éclairé** de l'enfant ou du jeune, des parents ou responsables légaux au regard de la complexité de la situation de handicap et / ou du contexte familial.
- ❖ **Une coopération plus importante avec le secteur médico-social par :**
 - **la pleine implication des professionnels de tous les lieux d'accueil et des structures médico-sociales afin de garantir à chaque enfant, adolescent ou jeune adulte ainsi qu'à ses parents, un parcours véritablement inclusif**, grâce à un accompagnement personnalisé, sécurisé et de proximité. La coopération doit notamment faciliter la préparation à la transition entre les différents temps de développement de l'enfant, adolescent ou jeune adulte et favoriser, lorsque c'est nécessaire, l'organisation de passerelles entre des espaces avec tous et des espaces plus spécialisés ;
 - **la reconnaissance des professionnels du secteur médico-social, comme pôle ressources** dans le cadre d'une démarche de coopération avec le milieu ordinaire, pour les transferts de compétences nécessaires à une éducation inclusive pour tous, notamment pour les enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés sévères et complexes (dont le polyhandicap) ;
 - **l'adaptation du cadre de référence légal et réglementaire des établissements et services** médico-sociaux chargés de l'accueil et de l'éducation des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (« annexe 24 ») au regard du développement de l'inclusion sociale et scolaire.
- ❖ **La mise en place d'outils de pilotage nationaux par :**
 - **l'établissement annuel de statistiques publiques** sur l'accueil des enfants et des jeunes dans les dispositifs de droit commun ou spécialisé, en **prenant en compte tous les indicateurs** quantitatifs et qualitatifs pour une réelle éducation et scolarité inclusive.
 - la mise en place d'un lieu **ressource national sur l'éducation, la scolarité et la formation inclusives** afin d'apporter les outils nécessaires au développement de l'approche inclusive.

CONCERNANT SPECIFIQUEMENT L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'APF constate :

- **l'absence d'une offre systématique et concrète d'accompagnement** formulée aux parents **dès l'annonce** de la maladie ou du **handicap** de l'enfant, alors que leur survenue nécessite pour une famille une attention particulière ;
- **les difficultés récurrentes des familles** qui ne parviennent pas toujours à **faire accueillir leur enfant** dans une structure collective ordinaire de proximité (crèche, halte garderie, ..) ou par une assistante maternelle ;
- **le manque de sensibilisation, de formation et de ressources pour l'accueil d'enfants à besoins particuliers des acteurs** de la périnatalité, de la pédiatrie et de la petite enfance (infirmières- et auxiliaires-puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, assistantes maternelles...).

L'APF revendique :

- **la sensibilisation systématique** de l'ensemble des acteurs de la périnatalité, de la pédiatrie et de la petite enfance à une démarche de formation pour une meilleure annonce de la maladie ou du handicap et renforcer l'accompagnement de la famille ;
- la possibilité d'un **accompagnement de la famille pour une première orientation** vers une réponse adéquate de proximité (CMPP, maisons médicales, centres de guidance, structures type « Maisons vertes », associations, CAMSP, etc.) ;
- le développement sur tout le territoire d'une offre de services spécialisés (CAMSP, SESSD, etc.) qui permette **au plus tôt des solutions d'accompagnement de proximité** pour toutes les familles et soutenir l'éducation et la socialisation des enfants ;
- l'intégration effective dans toutes les formations professionnelles initiales et continues d'un **module obligatoire abordant l'accueil des enfants à besoins particuliers** ;
- **le soutien aux structures de droit commun d'accueil de la petite enfance et aux assistantes maternelles qui accueillent un ou plusieurs enfants en situation de handicap** : soutien financier, appui technique, échange et analyse des pratiques, coopération avec l'offre de service médico-sociale ;

CONCERNANT LE TEMPS DE LA SCOLARITE

L'APF constate :

❖ De trop nombreuses exclusions :

- l'**exclusion** fréquente d'enfants et adolescents en situation de handicap, notamment ceux présentant les incapacités les plus sévères et complexes, **de tout apprentissage scolaire**, que ce soit dans les écoles de droit commun ou spécialisées ;
- l'**exclusion** fréquente **des activités extrascolaires** (dispositifs d'accueil et de loisirs), **périscolaires** (cantine, études) et même de **sorties scolaires ou classes transplantées** de nombreux enfants ou adolescents. Cette exclusion discriminante est préjudiciable à leur épanouissement ;
- l'exclusion induite par le **caractère non systématique de l'inscription des enfants et des adolescents dans leur établissement scolaire de référence**, malgré l'obligation instaurée par la loi du 11 février 2005 (art. L112-1 du Code de l'éducation).

❖ Un manque d'accessibilité général des lieux et du système scolaire en raison :

- du **manque de préparation de nombreux enseignants à l'accueil d'enfants ou adolescents à besoins particuliers** : formation initiale et continue inexistante ou trop limitée, soutien de l'Éducation nationale insuffisant et manque de coopération avec les services et établissements médico-sociaux ;
- du **manque d'adaptation des méthodes et outils pédagogiques** (manuels scolaires, supports et activités pédagogiques...) **ainsi que des cursus et des examens** aux besoins particuliers des enfants et adolescents en situation de handicap ;
- du **manque d'enseignants spécialisés et d'enseignants ressources** permettant aux enseignants des établissements de droit commun de scolariser les enfants et adolescents dans de bonnes conditions en disposant du soutien nécessaire ;
- de l'**absence trop fréquente d'enseignants spécialisés dans trop de CLIS et ULIS** existantes, en dépit des textes³ ;
- de la **difficulté à rendre effective la coopération** entre les établissements et services du médico-social et ceux de l'Éducation nationale, malgré la publication d'un décret en 2009⁴ renforçant le cadre administratif d'une telle coopération ;

³ Rechercher le texte

- des **limites liées à la mise en place des unités d'enseignement** (arrêté du 9 avril 2009) dans les services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) et les instituts d'éducation motrice (IEM) entraînant la suppression d'heures de coordination et le manque de postes d'enseignants spécialisés.

❖ **Une absence de prise en compte réelle des besoins et projets des enfants et adolescents :**

- l'**absence fréquente de Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS)** et, lorsqu'ils existent, la trop grande hétérogénéité dans leur mode d'élaboration, leur contenu et leur mise en place ;
- la **subordination de l'accueil d'un enfant ou adolescent en milieu ordinaire à la présence d'un accompagnant** de type auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou à la signature d'une convention de suivi avec le secteur médico-social (pour les accueils en classe d'inclusion scolaire par exemple) ;
- la tendance au **recours aux accompagnants comme palliatif à l'inaccessibilité physique et pédagogique** des lieux et enseignements scolaires et non pas en fonction du projet et des besoins de l'enfant ou adolescent ;
- la **divergence entre les notifications CDAPH et les moyens** humains et matériels réellement mis en place ainsi que le décalage dans le temps de la mise en œuvre des moyens notifiés ;
- la **formation trop courte, incomplète et parfois même inexistante des accompagnants** à la connaissance des incapacités et des situations de handicap ainsi qu'à la compréhension de leur propre mission ;
- des **orientations vers des établissements médico-sociaux décidées par défaut**, en raison des nombreux obstacles à l'accès à l'école en milieu ordinaire et du manque de dispositifs adaptés dans les écoles (par exemple les classes d'inclusion scolaire – CLIS - ou les unités localisées d'inclusion scolaire - ULIS) ;
- l'**absence d'accompagnement pour le travail à domicile** de plus en plus préjudiciable au fur et à mesure de la poursuite de la scolarité et des études (rédaction de travaux personnels, etc.) ;
- le **maintien de certains enfants ou adolescents dans un environnement incohérent avec leurs parcours de vie et leurs attentes** par manque d'anticipation, de solutions et/ou de passerelles entre les différents dispositifs qui aboutit trop souvent à un échec pour lui (transition difficile entre cycles scolaires, manque de place en CLIS ou en ULIS, retard d'admission en services et établissements médico-sociaux, « amendement Creton », etc.) ;

⁴ Décret du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services sous médico-sociaux

- **l'exigence de compétences de plus en plus disproportionnées pour poursuivre** dans les dispositifs adaptés du secondaire (ULIS) – souvent excessive et injustifiée au regard des textes -, ou même certaines formations professionnelles du droit commun (suppression des CAP) ;
- **l'orientation trop souvent subie vers des filières ou des cursus** laissant peu de place au parcours personnalisé, qui plus est pour les jeunes à besoins particuliers ;
- **la difficulté d'accès aux stages et à la découverte du monde professionnel pour les élèves en situation de handicap**, dès la classe de troisième, ce qui entraîne une difficulté dans leur choix d'orientation et constitue une discrimination à leur égard.

L'APF revendique :

❖ Une accessibilité accrue aux savoirs :

- **l'accueil généralisé des enfants en situation de handicap à l'école maternelle** dès lors que les parents en font la demande ;
- dès l'accueil d'un élève en situation de handicap **la mise en œuvre systématique par l'Éducation nationale, au titre de l'égalité des chances, des mesures appropriées** nécessaires ;
- **la conception universelle et l'adaptation individuelle des cursus, rythmes scolaires, méthodes et outils pédagogiques** (manuels scolaires, supports et activités pédagogiques...) afin de permettre à tous les enfants, adolescents et jeunes adultes sans exclusion, de s'approprier les contenus d'enseignement selon leurs capacités ;
- une **adaptation des évaluations**, aussi bien intermédiaires que finales, **et des examens** avec la possibilité d'une validation partielle des compétences attendues ;
- l'inclusion dans la **formation initiale des enseignants** d'un module sur la scolarisation des enfants et adolescents à besoins particuliers ;
- **l'augmentation du nombre d'enseignants spécialisés** afin de pourvoir toutes les CLIS, ULIS et unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux ;
- la mise en place, dès la rentrée scolaire, d'un dispositif de **soutien à tout enseignant qui accueille un enfant ou un adolescent ayant des besoins spécifiques**, notamment par la mise en place de pôles d'enseignants spécialisés ressources ;
- le **recrutement de personnels d'accompagnement (AVSi, AVSco, ASCO) par l'Éducation nationale**, dans une logique d'accessibilité universelle et de mesures appropriées qui relèvent de la responsabilité de l'Etat en matière d'éducation, et leur

formation en amont de la rentrée scolaire. A noter qu'aucun personnel d'accompagnement ne saurait être considéré comme exonérateur de son obligation d'emploi de 6 % d'agents en situation de handicap (loi de finance de 2008) ;

- le **renforcement du contrôle d'effectivité des obligations** législatives et réglementaires qui s'imposent à l'Éducation nationale, à l'Etat et aux collectivités locales : accessibilité des lieux scolaires, inscription obligatoire...
- la **prise en compte de l'aide au travail à domicile** pour les devoirs scolaires dans le cadre de la compensation.

❖ **La prise en compte et le respect du projet de vie de l'enfant, adolescent ou jeune adulte et de ses besoins :**

- **l'élaboration d'un véritable projet personnalisé de scolarisation (PPS)** s'inscrivant pleinement dans le plan personnalisé de compensation couvrant l'ensemble des besoins de l'enfant, adolescent ou jeune adulte en lui garantissant un parcours scolaire inclusif, adapté à ses capacités et à ses projets.
Ce PPS s'impose à l'Éducation nationale pour les moyens à mettre en œuvre et doit distinguer les mesures à prendre par les autorités responsables pour garantir l'accessibilité universelle ;
- le **respect du choix de parcours scolaire ou de formation, en évitant toute rupture**. Les enfants, adolescents et jeunes adultes doivent pouvoir accéder aux formations de leur choix, en fonction de leurs capacités et compétences (filières générales ou professionnelles, etc.), y compris au-delà de l'âge de scolarité obligatoire le cas échéant.
Pour faciliter une telle démarche, les coopérations et les passerelles avec les dispositifs adaptés doivent être généralisées :
- un **accès réel aux stages de cursus** pour les élèves en situation de handicap en mobilisant, si nécessaire, les actions d'accompagnement indispensables pour leur déroulement ;
- le **développement des ULIS**, notamment dans les lycées de formation générale et les lycées professionnels afin de permettre de vrais choix d'orientation et d'éviter les ruptures de parcours ;
- le **soutien et le développement de l'offre de service médico-social sur tout le territoire pour garantir l'accès à l'éducation au maximum d'enfants, adolescents et jeunes adultes, y compris lorsque leurs difficultés sont sévères ou complexes** en maintenant la mise à disposition des compétences nécessaires à la bonne conduite des projets pédagogiques des unités d'enseignement (UE) des services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) et des instituts d'éducation motrice (IEM) ;

CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET LA FORMATION SUPERIEURE

L'APF constate :

- la **difficulté des adolescents et jeunes adultes à accéder à la formation de leur choix après leur cursus de scolarité obligatoire** : orientation limitative, pas toujours évaluée au regard des besoins particuliers, avec une méconnaissance et insuffisance des ressources spécialisées, ce qui amène certains jeunes à renoncer à leur projet ;
- les **obstacles** que rencontrent les adolescents et jeunes adultes face à la **mobilité** qui caractérise la vie étudiante et la formation professionnelle et **aux besoins de continuité des accompagnements** (manque de logements étudiants et de transports adaptés, absence de coordination, règle du domicile de secours...) ;
- l'**absence dans la palette des dispositifs médico-sociaux de réponse adaptée aux particularités** d'une population d'âge intermédiaire ce qui nuit à la continuité de leur accompagnement : soit les structures sont dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents, soit elles sont spécialisées en direction des adultes ;
- l'**absence** du caractère systématique d'un **dispositif général d'accueil et d'accompagnement** des étudiants en situation de handicap dans certains établissements, notamment les établissements privés ;
- l'**absence d'accompagnement des jeunes et étudiants en situation de handicap dans la transition et dans la prise d'autonomie qui caractérise** l'apprentissage de la vie professionnelle et **la vie étudiante**. C'est à eux, le plus souvent qu'il incombe de mobiliser les accompagnements dont ils ont besoin au quotidien pour poursuivre leur formation quelle qu'elle soit et ils n'y sont pas suffisamment préparés ;
- l'**absence d'accompagnement pour le travail à domicile** de plus en plus préjudiciable au fur et à mesure de la poursuite des études (rédaction de mémoires obligatoires, etc.).

L'APF revendique :

- une **adaptation des évaluations**, aussi bien intermédiaires que finales, **des examens et des concours** ;
- une **amélioration des conditions d'accès et d'accompagnement au parcours de formation au-delà de la scolarité obligatoire** pour garantir le libre choix des jeunes de leurs parcours de formation et de leur projet d'avenir ;
- une **prise en compte de la mobilité qui caractérise la vie étudiante et la formation professionnelle** (domicile des parents, lieu d'études, lieu de vie étudiant, lieu de stage, ...) dans l'application de la règle d'acquisition au bout de trois mois du domicile de secours, afin d'éviter toute rupture et de prendre en compte le besoin de continuité des prestations et accompagnements ;
- un **financement de l'ensemble des transports liés aux formations post bac** (scolarité et stages) quel que soit le cursus et le lieu de formation choisis. Ceci en tenant compte du rythme des cours, des différents lieux géographiques de formation ainsi que de la variabilité des emplois du temps (conférence à suivre en soirée, entretien à réaliser avec un directeur de mémoire...) ;
- le développement d'une **offre de service spécialisée pour l'accompagnement des jeunes de plus de 16 ans dans le cadre de leur parcours de formation** professionnelle initiale ou de formation supérieure avec des logements adaptés, sur les campus ou à proximité de leur lieu de formation, y compris en termes de coordination ;
- la **sensibilisation et la formation des conseillers d'orientation** aux situations de handicap ;
- la **création, dans chaque MDPH d'un interlocuteur identifié « enseignement supérieur »**, référent des futurs étudiants, chargé d'anticiper les parcours et d'étudier avec les services ou cellules universitaires les conditions concrètes des accueils à mettre en place ; de la même façon un interlocuteur formation professionnelle initiale ;
- la mise en place d'une **concertation nationale chargée du suivi et de l'évaluation transversale sur l'accueil des étudiants**. Ceci afin de définir un cadre d'accueil commun et minimum garantissant à tout étudiant en situation de handicap les mesures appropriées dans le cadre de son cursus de formation ;
- la **sensibilisation à l'accueil des étudiants**, notamment pour les établissements privés de formation supérieure (grandes écoles, etc.), sur la base de l'égalité et la mise à disposition de moyens pour permettre leur accompagnement (tant pour la formation théorique que pratique, et notamment les stages) ;
- la **prise en compte de l'aide au travail à domicile** (rédaction de mémoires, de travaux personnels, de rapports de stages...) dans le cadre de la compensation.

Annexe

Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées Article 24: Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - (a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - (b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - (c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - (a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - (b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - (c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - (d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - (e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment:
 - (a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - (b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - (c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – et en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.